



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 17 de l'ordre du jour

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/3 du 29 novembre 2018, par laquelle elle a établi une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs concernés et entre les secteurs,

Rappelant également l'article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique¹, en vertu duquel les Parties sont tenues d'intégrer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

Réaffirmant l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble du gouvernement et dans toute la société pour atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²,

Prenant note des communications présentées par les Parties, les organisations et les initiatives internationales, ainsi que les organisations de parties prenantes, notamment lors du forum en ligne sur l'intégration qui s'est tenu du 12 décembre 2023 au 10 janvier 2024,

Prenant note de l'analyse effectuée par le Secrétariat, qui montre que l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité est alignée sur certains objectifs et cibles du Cadre³,

Rappelant sa décision selon laquelle le Cadre devrait être utilisé comme plan stratégique aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des activités de ses organes et du Secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le Cadre devrait être utilisé pour mieux aligner et orienter les travaux des différents organes de la Convention et de ses

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision 15/4.

³ Voir CBD/SBI/4/13.

Protocoles, ainsi que du Secrétariat et être pris en compte en matière de budget, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre⁴,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles restent ouverts à tous et équilibrés au niveau régional,

Reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine doivent être mises en œuvre de manière équilibrée et souple, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales, et qu'il n'existe pas de démarche unique pour l'intégration de la biodiversité,

1. *Reconnaît* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal englobe l'intégration de la biodiversité et offre un large éventail d'options pour l'intégration de la biodiversité, et part du principe que les dispositions des paragraphes 17 et 18 de la décision 14/3 ont été appliquées;

2. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements et les autorités infranationales et locales, avec l'appui des organisations internationales et d'autres organisations compétentes, ainsi que des secteurs commercial et financier, selon qu'il convient, à entreprendre l'intégration de la biodiversité, comme l'indique le Cadre, d'une manière qui appuie les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour permettre l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux de gouvernement et de la société, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile et des parties prenantes, dans et entre tous les secteurs⁵, de manière inclusive, selon qu'il convient, et conformément aux réglementations nationales et internationales en vigueur;

3. *Invite* les Parties, ainsi que les organisations, les initiatives et les parties prenantes concernées, à fournir dans leur septième rapport national toute information utile, notamment sur les bonnes pratiques, les outils nouveaux et innovants, les mécanismes, les difficultés et les enseignements tirés en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties, ou [par le biais de rapports sur les engagements pris par des acteurs non étatiques, conformément à la décision 16/--];

4. *Encourage* les Parties, en fonction des circonstances et des priorités nationales, à promouvoir et à soutenir le secteur privé dans ses contributions aux trois objectifs de la Convention;

5. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations, les initiatives, les partenaires et les parties prenantes concernés, y compris les secteurs privé et financier, les universités, la communauté scientifique et les organisations philanthropiques à intégrer la biodiversité dans tous les processus pertinents⁷;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Inclure la question de l'intégration de la biodiversité dans les réunions de dialogue régionales et infrarégionales pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment en recensant les difficultés et les lacunes scientifiques, techniques et technologiques qui peuvent compromettre la capacité des pays à appuyer l'intégration et à assurer des transitions justes, en particulier dans les pays en développement;

⁴ Décision 15/4, paragraphe 8.

⁵ En particulier les secteurs liés à la décision 15/4 et aux objectifs pertinents du Cadre, y compris les objectifs couvrant les outils et les solutions pour la mise en œuvre et l'intégration, et les secteurs mentionnés dans la décision 14/3 (énergie et exploitation minière, infrastructures, fabrication et transformation) et la décision XIII/3 (agriculture, foresterie, pêche et aquaculture, et tourisme), dans le respect des priorités nationales déterminées par le pays lui-même.

b) Renforcer la collaboration avec les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions compétentes, et encourager la collaboration et la coopération, selon qu'il convient, entre les processus et les programmes pertinents, afin de mettre à disposition les informations, les compétences et les technologies pertinentes, y compris en ce qui concerne les plans de transition, nécessaires pour parvenir à l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux;

c) Inviter les Parties, les autres gouvernements et les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions compétentes, ainsi que d'autres parties prenantes à partager les bonnes pratiques, les outils, les mécanismes, les orientations et les solutions utiles pour favoriser l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs, et à fournir une vue d'ensemble structurée de ces informations par l'intermédiaire du Centre d'échange;

d) Appuyer les activités de renforcement et de développement des capacités liées à l'intégration de la biodiversité, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les centres d'appui régionaux et sous-régionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, les peuples autochtones et les communautés locales, les réseaux de femmes et de jeunes, ainsi que les parties prenantes concernées, telles que les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales et les entités du secteur privé;

e) Entreprendre les activités ci-après avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties :

i) Donner une vue d'ensemble structurée des bonnes pratiques, des outils, des mécanismes, des orientations et des solutions utiles disponibles pour appuyer l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs, tant dans le cadre de la Convention que dans d'autres processus;

ii) Encourager les communautés de pratique sectorielles à partager les enseignements tirés, notamment en organisant une série de webinaires axés sur l'intégration dans différents secteurs, en particulier ceux déjà couverts par les décisions antérieures de la Conférence des Parties, qui rassemblent des partenaires et des spécialistes de différents horizons, afin de partager les meilleures pratiques, les outils, les solutions, les orientations et les pratiques innovants qui pourraient faciliter l'intégration dans et entre les secteurs;

f) Établir un rapport sur l'état d'avancement des activités susmentionnées, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties;

g) Entreprendre, sur la base des résultats des activités énumérées aux alinéas ci-dessus, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les activités supplémentaires nécessaires pour faire progresser l'intégration de la biodiversité, ce qui peut inclure l'évaluation de la nécessité d'une analyse des obstacles à l'appui à l'intégration de la biodiversité et des lacunes en matière de capacités scientifiques, techniques, technologiques et institutionnelles qui peuvent compromettre la capacité des pays à soutenir l'intégration de la biodiversité, en utilisant des informations provenant des septièmes rapports nationaux sur la biodiversité et des [rapports] [informations] émanant d'acteurs non étatiques.